



Arrêt

n° 71 341 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et originaire de Nasalc, en République de Serbie. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En 2000-2001, vous avez été arrêté par la police durant deux jours, en raison de votre participation à la guerre. En 2002, vous avez participé à la guerre dans la région de la Sud-Serbie au sein de l'UÇPMB (Ushtria Çlirimtare e Preshevës, dhe Bujanocit de Medvegjës). Après la guerre, vous êtes parti vivre au Kosovo. En 2005, vous êtes rentré en Serbie puis, constatant que la police vous recherchait, vous êtes de suite reparti au Kosovo. Vous êtes resté au Kosovo.

Comme vous étiez toujours recherché par la police, vous avez décidé de quitter le Kosovo et de venir en Belgique, où vous êtes arrivé le 8 février 2010.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez craindre les autorités serbes pour avoir participé à la guerre au sein de l'UÇPMB (CGRA, p. 6). Or les informations que vous donnez sont en totale contradiction avec celles dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif.

Ainsi, vous dites avoir participé, au cours de l'année 2002, à la guerre en sud Serbie, au sein de la 112ème brigade de l'UÇPMB, brigade dont le Commandant était Shefet Musliu (CGRA, p.7). Or, d'une part, cette guerre s'est terminée en mai 2001, suite à l'accord de Konculj. D'autre part, la 112ème brigade était commandée par Ridvan Qazimi (dont le surnom était Commandant Leshi) ; Shefet Musliu étant le Commandant de l'ensemble de l'UÇPMB. En outre, lorsqu'il vous a été demandé des détails concrets de la vie de soldats et des combats, vos déclarations sont restées imprécises et vagues, ne reflétant aucun vécu (CGRA, pp.7-9).

Vous invoquez des problèmes psychologiques afin d'expliquer ces incohérences et imprécisions (CGRA, pp.11-12). Cependant, vous ne produisez aucun document permettant de considérer que vous souffrez effectivement de troubles psychologiques.

Dès lors, au vu des éléments repris ci-avant, le Commissariat général remet totalement en cause le fait que vous ayez pris part à cette guerre au sein de l'UÇPMB et par conséquent, les craintes ou risques que vous invoquez du fait de cette participation ainsi que les recherches dont vous dites faire l'objet dans votre pays.

Par ailleurs, à supposer votre participation à l'UÇPMB avérée, quod non, force est de constater que, selon ces informations, il apparaît qu'en mai 2001 à la fin du conflit opposant les Albanais de l'UÇPMB à l'armée serbe, l'OTAN et les gouvernements serbe et yougoslave de l'époque ont conclu les Accords de Konculj. Dans le cadre dudit accord, une amnistie a été accordée à toute personne qui dans la période entre le 1er janvier 1999 et le 31 mai 2001 a participé ou est soupçonnée d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegje et Bujanovc. Ladite loi a obtenu le statut de loi fédérale en mars 2002, suite à sa publication dans le journal officiel de la République Fédérale de la Yougoslavie (devenue actuellement République de Serbie). Six mois après son entrée en vigueur, elle a entièrement été implémentée. Soulignons que selon les mêmes informations, aucun indice ne permet de penser que l'amnistie n'est pas appliquée. Concrètement, les poursuites pénales des ex-combattants de l'UÇPMB ont été abandonnées, les procédures en cours ont été supprimées, les jugements prononcés n'ont pas été exécutés et les personnes incarcérées ont été libérées. Dès lors, et selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, rien n'indique qu'en cas de besoin l'application de la loi d'amnistie ne peut être revendiquée devant vos organes judiciaires nationaux par l'intermédiaire d'un avocat et d'en bénéficier sans problème.

Vous basez également votre crainte d'être arrêté en raison de votre participation à l'UÇPMB sur l'arrestation d'autres personnes (CGRA, pp.3, 6,9).

Ainsi, vous expliquez que d'autres personnes ayant fait partie de l'UÇPMB ont été arrêtées en Serbie (CGRA, pp.3, 10). Cependant, d'une part, vous n'avez pas été en mesure de citer le nom d'une seule personne qui a participé à la guerre (au sein de l'UÇPMB) et qui a été arrêtée (CGRA, pp.3, 10). Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé sur quels éléments vous vous basiez pour affirmer qu'ils avaient été arrêté du seul fait de leur participation à l'UÇPMB et non en raison d'autres faits (faits graves durant la guerre ou autres faits commis après la guerre), vous répondez que vous ignorez s'ils ont « fait quelque chose ou pas » et dit que vous pensez que c'est parce qu'ils ont fait la guerre (CGRA, p.10). Dès lors, il ressort de vos déclarations qu'il s'agit uniquement de supputations de votre part, qui ne reposent sur aucun élément concret.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez votre carte d'identité, émise en Serbie en septembre 2009. Vous déclarez avoir obtenu ce document via une connaissance, puisque vous n'êtes plus allé en Serbie depuis 2005. Cependant, vous vous êtes montré imprécis sur la façon dont vous avez obtenu ce

document (CGRA, pp. 12-13). Dès lors, soit vous avez effectivement obtenu ce document via un tiers, et l'authenticité de ce document, obtenu par une filière parallèle, ne peut être garantie. Soit, contrairement à ce que vous avez affirmé, vous êtes allé vous-même le chercher en Serbie, comportement incompatible avec celui d'une personne qui déclare avoir une crainte en cas de retour dans son pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Par deux courriers du 27 juillet 2010 et du 27 août 2010 et une télécopie du 29 juillet 2010, la partie requérante a transmis au Conseil la copie de deux attestations médicales datées du 7 juillet 2010 et du 25 août 2010, ainsi que d'une prescription rédigée à son attention le 25 août 2010 (dossier de la procédure, pièces 5 à 7).

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. La discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de ces deux dispositions se confondent.

4.2. Dans la présente affaire, la partie défenderesse conclut au refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève la présence de plusieurs contradictions et imprécisions dans ses déclarations et remet en cause, par conséquent, la réalité des faits avancés à l'appui de sa demande. Elle souligne par ailleurs qu'une amnistie a été accordée aux anciens combattants de l'UCPMB en mai 2001 suite aux Accords de Konculj.

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle avance diverses explications factuelles aux imprécisions et incohérences relevées dans la décision attaquée. Elle insiste en particulier sur l'état psychologique du requérant ainsi que sur son niveau de formation scolaire limité. Elle se réfère également à un rapport

versé au dossier administratif pour démontrer la réalité des craintes de persécution des anciens membres de l'UCPMB par les autorités serbes.

4.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes grave.

4.4.1. Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, les déclarations du requérant concernant les éléments qu'il présente comme étant à l'origine de sa crainte, à savoir sa qualité d'ancien combattant de l'UCPMB, sont extrêmement confuses et fluctuantes. La décision attaquée relève à juste titre que le requérant n'a pas été en mesure de donner ni le nom, ni le surnom du commandant de la brigade à laquelle il prétend avoir été affecté, désignant en effet le commandant de l'ensemble de l'UCPMB à la place de son commandant de brigade (Dossier administratif, pièce 5, audition du 18 mai 2010 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, p. 7). De même, alors qu'il ressort des informations versées au dossier administratif que la guerre en sud Serbie s'est terminée en mai 2001, le requérant affirme d'une part, s'être enrôlé en 2002 (*ibidem*, p. 7) et, d'autre part, avoir été arrêté dès 2000 ou 2001 par les autorités serbes en raison de sa qualité d'ex-membre de l'UCPMB (*ibidem*, p. 6). Confronté à ces contradictions, le requérant expliquera ensuite qu'il a été arrêté « *avant de participer à la guerre* » (*ibidem*, p. 7). Le manque de formation du requérant et son état psychologique au moment de l'audition ne sont pas de nature à justifier ces graves contradictions, celles-ci portant sur des informations élémentaires et ne nécessitant pas un niveau d'éducation particulier. La partie défenderesse a donc légitimement pu parvenir à la conclusion que les déclarations du requérant contredisent les informations versées au dossier administratif et que les divergences relevées portent atteinte à la crédibilité générale de son récit. Elles portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son engagement au sein de l'UCPMB.

4.4.2. Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte les informations figurant au dossier administratif concernant la situation prévalant en Serbie, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font effectivement état de poursuites à l'encontre d'anciens membres de l'UCPMB depuis l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie de 2002, force est de constater que ces mêmes sources précisent explicitement qu'« *aucun ex-combattant n'a jamais été condamné du seul fait de son ancienne appartenance à l'UCPMB* » (dossier administratif, farde information des pays, S.R.B. – SERBIE – *Situation des Albanais dans la vallée de Presevo*, pp. 32 et 33). Aussi, le Conseil constate que le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Le fait que le requérant ait pu donner le nom d'une personne, ainsi que certains noms de villages dont seraient originaires d'anciens membres de l'UCPMB qui auraient été arrêtés et condamnés, ne permet pas de renverser ce constat.

4.4.3. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante produit différents documents, à savoir une copie de la carte d'identité du requérant, deux attestations médicales rédigées par un médecin belge et datées de juillet et août 2010 ainsi qu'une copie d'une ordonnance médicale. Le Conseil constate que la carte d'identité du requérant établit son identité et son origine mais ne permet pas, par elle-même, de fonder la crainte de persécution invoquée. Quant aux certificats médicaux, ils attestent que le requérant présente un état de stress post-traumatique suite aux événements qu'il prétend avoir vécus en Serbie, sans toutefois établir l'existence d'un lien entre ceux-ci et les persécutions invoquées.

4.5. Enfin, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

C. ANTOINE